MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DE LA FEMME
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

PROCEDURE D'ADOPTION D'UN ENFANT

L'Adoption d'un enfant est une démarche particulière, qui doit être mûrement réfléchie. Car élever un enfant qui a connu l'abandon peut présenter des difficultés particulières. Mais c'est aussi la source de bonheurs infinis.

I. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

La procédure d'Adoption comprend deux étapes : administrative et judiciaire.

L'étape administrative a pour but d'analyser la cohérence et la fiabilité du projet d'adoption, son inscription dans l'histoire des candidats, ainsi que leur possibilité de s'identifier à l'enfant à venir.

Demande d'adoption d'enfants abandonnés placés en institution d'adoption intrafamiliale. Les conditions générales :

- Être âgé de plus de 30 ans ;
- Etre marié depuis plus de 5 ans pour les couples ;
- Fournir un dossier d'adoption complet

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leurs époux, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Toutefois le tribunal peut, s'il y'a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles prévues.

II. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'ADOPTION

Les candidats à l'adoption doivent constituer un dossier comportant :

- Une demande adressée à Madame le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Présentez-vous en guelques lignes : vos noms, prénoms, votre situation de famille, le

- sexe et l'âge de l'enfant désiré, (Vous n'avez pas besoin de rentrer dans les détails, le dossier qui vous sera envoyé vous permettra de le faire par la suite);
- Indiquez que vous sollicitez la Direction de la Protection de l'Enfant pour étudier votre demande en vue de l'adoption d'un enfant ;
- Une copie intégrale de l'acte de naissance et, si vous avez un ou plusieurs enfants, une photocopie livret de famille ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'adoptant ;
- Un (01) photo d'identité ;
- Un (01) extrait de casier judiciaire ;
- Un certificat de mariage pour les couples légalement mariés ;
- Un bulletin de salaire ou tout document attestant les ressources dont vous disposez ;
- Un certificat de stérilité si nécessaire ;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin, attestant que votre état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à votre foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption;
- Pour les postulants étrangers vivant sur le sol ivoirien, fournir la carte de résidence justifiant qu'ils résident en CI depuis deux (02) ans.
- Un lutin orange pour les dossiers nationaux.
- Une enquête sociale concernant l'évaluation de l'aptitude à adopter dans le cas d'une adoption nationale ou intrafamiliale sera diligentée pour les nationaux au lieu de résidence après l'enrôlement du dossier d'adoption. Les frais contributifs à l'enquête sont de 20000F CFA. Pour les non nationaux cette enquête sera également diligentée pour toute demande d'adoption sur la base du consentement des parents ou dans un contexte intrafamilial.

NB : pour les couples, les pièces demandées sont à fournir pour les deux conjoints. Tout dossier non complet entrainera le rejet de la demande.

III. <u>LES FRAIS D'ENROLEMENT DU DOSSIER</u>

- Demandeurs ivoiriens vivant en Côte D'ivoire : 10000F CFA
- Demandeurs étrangers résidant en Côte D'ivoire : 100 euros soit 65596F CFA

A compter de la date de son enrôlement, la demande est valable deux (2) ans.

Ces frais, non remboursables, sont à distinguer de ceux prévus dans le cadre de la procédure judiciaire et des formalités consulaires.

IV. L'APPARENTEMENT EN VUE D'ADOPTION

L'apparentement est un processus qui tend à identifier, parmi les parents jugés qualifiés et aptes à adopter, ce qui pourraient le mieux répondre aux besoins de l'enfant au vu des rapports relatifs à l'enfant et au futurs parents adoptifs.

NB: toute visite préalable aux poupons est interdite aux candidats à l'adoption.

- Le placement familial d'enfants abandonnés en vue d'adoption relève exclusivement de compétence du **Comité Placement Familial** (**CPF**) qui siège quatre fois dans l'année et de façon trimestrielle.
- A sa session, le comité de placement familial statue également sur les dossiers des personnes souhaitant faire une adoption intrafamiliale, simple ou par contenus l'avis favorable du consentement des parents.

Les postulants ayant obtenus l'avis favorable du **CPF** sont informés par courrier officiel. Il en est de même pour les demandeurs dont les candidatures ont été définitivement rejetées.